

VD_OMNI CCST.2015.0005 vom 5. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2015.0005

FR: VD_OMNI CCST.2015.0005 du 5 janvier 2016

IT: VD_OMNI CCST.2015.0005 del 5 gennaio 2016

Regeste

AHLGREN, CAFE DE GRANCY Sàrl, JBD SA, LE CINQ Sàrl, RICE & Co SA, MARCHAND/Conseil d'Etat | En tant que disposition d'application de l'art. 5 al. 2 LADB, le le nouvel art. 10c RLADB ne concerne que la vente à l'emporter, soit la vente de bouteilles ou canettes scellées. Cette disposition ne régit par conséquent pas la vente de boissons alcoolisées en récipients ouverts sur les terrasses des établissements (consid. 6). La limitation à deux du nombre d'autorisations d'exercer qu'une personne peut détenir prévue par l'art. 26 al. 1 RLADB porte atteinte à la liberté économique. En l'occurrence, cette atteinte ne se fonde pas sur une clause de délégation suffisamment précise puisque la disposition légale sur laquelle elle se fonde ne précise pas l'objet, le but et l'étendue de la compétence déléguée. Le but d'intérêt public visé peut être atteint par une mesure moins incisive, soit le maintien de la possibilité d'avoir trois autorisations d'exercer. Constat que le principe de la proportionnalité n'est également pas respecté à cet égard. Requête admise sur ce point (consid. 8).

Erwägungen

E. 1

let. a) et l'autorisation d'exploiter (al. 1 let. b). L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (al. 2). L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce (al. 3). Selon l'art. 36 al. 1 LADB, l'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente. Selon l'art. 37 al. 1 LADB, les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement. Selon l'art. 31 al.1 RLADB, ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements. Aux termes de l'art. 32 RLADB, les titulaires d'autorisation d'exercer, qui ne sont pas également employeurs au sens de l'art. 10d du règlement, doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective correspondant à 50% au moins d'une activité à temps complet dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation. Ils doivent être rémunérés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles applicables. c) Il n'est pas contesté que la limitation à deux du nombre d'autorisations d'exercer qu'une personne peut obtenir prévue par l'art. 26 al. 1 RLADB porte atteinte à sa liberté économique. En relation avec les griefs formulés par les requérants, il convient par conséquent d'examiner si la disposition incriminée repose sur une base légale suffisante et si elle respecte le principe de la proportionnalité. d) aa) L'art. 26 RLADB est une norme de substitution (soit une règle

"primaire") qui repose sur une clause de délégation, soit l'art. 34 al. 2 LADB qui prévoit que le règlement fixe les conditions auxquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer. On est ainsi en présence d'une délégation législative qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, doit respecter un certain nombre de conditions (cf. Pierre Moor / Alexandre Flückiger / Vincent Martenet, Droit administratif vol. I, 3 e éd., Berne 2012, p. 286 ss). Premièrement, la constitution cantonale ne doit pas exclure la délégation. Deuxièmement, la délégation doit se trouver dans une loi au sens formel. Troisièmement, chaque clause de délégation doit être limitée à une matière déterminée. Quatrièmement, la loi contenant la clause de délégation doit, elle-même, prévoir les grandes lignes de la réglementation à adopter, autrement dit, elle doit préciser l'objet, le but et l'étendue de la compétence législative déléguée (ATF 128 I 113). bb) S'agissant de la clause de délégation figurant à l'art. 34 al. 2 LADB, on constate que les trois premières conditions sont remplies. Pour ce qui est de la 4^{ème} condition, on relève que l'art. 34 al. 2 LADB définit précisément l'objet de la délégation. Pour le reste, cette disposition ne définit pas les grandes lignes de la réglementation à adopter et ne précise pas le but et l'étendue de la compétence législative déléguée. On note à cet égard que l'art. 34 al. 2 LADB ne délègue pas au Conseil d'Etat la limitation (en l'espèce au plus bas) du nombre d'autorisations d'exercer entrant dans la notion de pluralité revenant à la même personne mais uniquement la détermination des conditions à remplir pour qu'une même personne puisse bénéficier de plusieurs autorisations, ce qui n'est pas la même chose. On considère que la précision de la clause de délégation doit être proportionnelle à la gravité de l'atteinte portée aux particuliers (cf. Moor / Flückiger / Martenet, op. cit., p. 288). En l'occurrence, la limitation à deux autorisations d'exercer est susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts économiques des gérants d'établissements publics, qui ont dû notamment suivre une formation et engager des frais pour obtenir la licence et qui veulent rentabiliser au mieux leur investissement en ouvrant plusieurs enseignes et en déléguant la gestion ordinaire à des collaborateurs qui n'ont pas suivi dans le canton de Vaud les cours de cafetier-restaurateur, et qui peuvent être engagés pour une période limitée, par exemple une saison pour les établissements saisonniers. Dans ces conditions, la limitation du nombre d'autorisations d'exercer doit reposer sur clause de délégation précise. En l'espèce, cette exigence n'est pas respectée et il y a lieu de constater, avec les requérants, que l'art. 26 al. 1 RLADB ne repose pas sur une base légale suffisante. e) S'agissant du principe de la proportionnalité, les requérants soutiennent que le but d'intérêt public visé pourrait être atteint par une mesure moins incisive, soit la limitation à trois autorisations d'exercer par personne telle qu'elle était prévue par l'ancien règlement. La nécessité qu'un exerçant soit présent à 50% et non pas seulement à 33 % dans l'établissement (c'est-à-dire pendant une journée de travail de 8 heures, pendant 4 heures plutôt que pendant 2 heures $\frac{3}{4}$) n'est pas évidente. Les travaux préparatoires de la LADB ne mentionnent aucun élément susceptible de justifier une telle exigence. Dans ses écritures, le Conseil d'Etat ne fournit également aucune explication convaincante pour justifier la réduction de trois à deux autorisations d'exercer. Le « phénomène du prêt de licences » n'est notamment pas décrit clairement. On ne sait ainsi pas quels sont les inconvénients concrets, et on ne voit pas non plus pourquoi l'art. 26 al. 1 RLADB n'empêcherait pas une personne avec deux autorisations d'exercer d'être un exerçant de paille dans un des deux établissements. On constate au surplus que l'objectif consistant à assurer une présence effective à 50% dans l'établissement est garanti, s'agissant des titulaires d'autorisation d'exercer qui ne sont pas également employeurs, par l'art. 32 RLADB. On ne voit dès lors pas l'intérêt public prépondérant à imposer une

restriction supplémentaire telle que celle prévue à l'art. 26 al. 1 RLADB. Partant, c'est à juste titre que les requérants invoquent une violation du principe de la proportionnalité.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête est fondée en ce qui concerne l'art. 26 al. 1 RLADB - disposition qui doit être annulée - et qu'elle doit être rejetée pour le surplus. Il incombera au Conseil d'Etat, le cas échéant, d'adopter un nouvel art. 26 al. 1 RLADB, permettant à la même personne d'obtenir trois autorisations d'exercer, régime dont les requérants admettent la constitutionnalité ; les art. 17 et 18 LJC ne donnent en effet pas à la Cour la possibilité de reformuler les dispositions déclarées contraires au droit supérieur. Un émolument judiciaire réduit est mis à la charge des requérants. Vu le sort de la requête, les requérants ont droit à des dépens, également réduits, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.